



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à 20h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Hervé DAVAL, Maire.

MEMBRES	
EN EXERCICE	14
PRÉSENTS	13
VOTANTS	13

Étaient présents : Hervé DAVAL, Karine MATHEY, Jacques SERRAILLE, Patrick PEDRINI, Pascale HOULÈS-THOMARAT, Fabien FAMARCHI, Virginie CUOQ, Ingrid BEAUJEU, Jean ROCHE, Lionel GIRAUD, Sonia DEVOUASSOUD, Sophie VACHOT et Éric FEUGÈRE.

Était absent : Loïc GILLET

Pouvoir déposé en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant

Secrétaire élu : Jean ROCHE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202947-20240624-DCM2024-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2024

Publication : 27/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

DÉLIBÉRATION N° 2024-16 : MAINTIEN DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, lors de sa dernière séance en date du 02 avril 2024, a décidé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, d'autres délibérations antérieures ont été prises :

- Abattement de 50 % sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable (16 janvier 2015),
- Sectorisation de la taxe d'aménagement à 2 % sur les secteurs à vocation économique (28 août 2015).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de redélibérer pour compiler l'ensemble des éléments relatifs à la taxe d'aménagement (taux, abattement et sectorisation) afin de disposer d'un unique document, facilitant la lecture et la mise en application tant pour la commune que pour la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Il indique qu'à ce jour, la délibération du 02 avril 2024 est pour l'instant sans effet : en effet, il convient de délibérer avant le 30 juin N pour une mise en application au 1^{er} janvier N+1.

Monsieur le Maire rappelle que pour des raisons juridiques, le service Autorisation du Droit des Sols de Roannais Agglomération conseille de délibérer chaque année sur le taux de taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'aménagement (TA) est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et dont la hauteur sous plafond est supérieure ou égale à 1,80 mètre. Les piscines sont taxables de façon forfaitaire. Cet impôt a vocation à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

La TA est perçue par la commune et le département, qui chacun, fixe son taux : entre 1 % et 5 % pour la commune et 1 % et 2,5 % pour le département. Le taux du département de la Loire est à son maximum : 2,5 %.

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Maintient le taux de la taxe d'aménagement à 3 % avec une sectorisation à 2 % sur les secteurs à vocation économique,**
- **Maintient l'abattement de 50 % sur les abris de jardin soumis à déclaration préalable,**
- **Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente.**

**Le secrétaire,
Jean ROCHE**



**Hervé DAVAL,
Maire de Saint-Vincent-de-Boisset**



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.